

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-127**  
DU 21 AOÛT 2003

HOUENOUKPO Claude

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi et son adjoint pour violation des droits de l'homme
3. Procédure judiciaire
4. Violation de la Constitution (non).

<p><i>Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors qu'il ressort de l'étude du dossier que le requérant et les membres de sa famille ont été appréhendés à la suite d'une procédure judiciaire et ont été présentés à un magistrat dans les délais requis.</i></p>
--

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 février 2003 enregistrée à son Secrétariat le 13 février 2003 sous le n° 0678/016/REC, par laquelle Monsieur Claude HOLJENOUKPO, guérisseur à Sogon, porte plainte contre le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abomey et son adjoint pour violation des droits de l'homme;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose dans une lettre adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey et dont copie a été annexée au recours que, accusé de viol et d'adultère sur ses patientes, les membres de sa famille et lui-même ont fait l'objet de violences et voies de fait orchestrées par Messieurs Sébastien DEDO et Ignace ADJAHO avec l'aide du commandant de la brigade de gendarmerie d'Abomey et son adjoint depuis le 06 février 2003 ; qu'il soutient que le 08 février 2003 ces derniers, sans un mandat régulier, « sont venus fouiller ses chambres, profaner ses fétiches et arrêter son frère HOUENOUKPO Richard et sa fille Armelle qui leur opposaient de la résistance » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour mettre fin à ces « injustices regrettables » ;

**Considérant** que le commandant de la brigade territoriale d'Abomey, Monsieur Félicien L. DESSOUASSI, déférant aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, a affirmé que Mademoiselle Armelle et Monsieur Richard HOUENOUKPO ont été arrêtés pour menaces verbales d'attentat contre le plaignant, Monsieur Sébastien DEDO, et « dans le but de prévenir le pire » ; qu'il soutient que, conduits **sans aucune violence** à la brigade le samedi 08 février 2003 à 10 heures, ils ont été présentés le jour même à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première instance à Abomey qui a aussitôt ordonné «leur remise en liberté eu égard à la fuite de Monsieur Claude HOUENOUKPO, l'auteur des faits...» ; qu'il a précisé par ailleurs que Monsieur Claude HOUENOUKPO, qui est actuellement en détention à la prison civile d'Abomey, a été appréhendé pour trois différentes infractions, à savoir: viol, menaces par pratiques de charlatanisme et de sorcellerie, diffamation, qui ont fait l'objet du procès-verbal d'arrestation n° 061/2003 du 19 février 2003 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude du dossier que le requérant et les membres de sa famille ont été appréhendés à la suite d'une procédure judiciaire et ont été présentés à un magistrat dans les délais requis; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue des nommés Armelle et Richard HOUENOUKPO ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Claude HOUENOUKPO, au commandant de la brigade territoriale d'Abomey, au procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU